

## Vente de spiritueux par les agriculteurs lors des marchés hebdomadaires

### 1. Selon l'article 41, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b de la loi sur l'alcool (Lalc), il est interdit d'exercer le commerce de détail des boissons distillées sur les voies et places accessibles au public.

C'est pour cette raison que la vente de spiritueux est interdite lors des marchés hebdomadaires ou de manifestations semblables qui se déroulent sur les voies et places accessibles au public.

### 2. Exceptions

2.1. Lors de manifestations publiques, le **débit** de boissons spiritueuses sur les voies et places accessibles au public est licite (art. 41, 2<sup>e</sup> al., let. a Lalc).

2.2. Est également licite **la remise gratuite de boissons spiritueuses, à des fins publicitaires**, à un nombre indéterminé de personnes lors de **foires ou d'expositions** auxquelles participe le commerce des denrées alimentaires (art. 41, 2<sup>e</sup> al., let. c Lalc). Toutefois, dans les deux cas, il est nécessaire de requérir une autorisation spéciale des autorités compétentes (p. ex. préfet).

### 3. Il est licite

3.1. de remettre des listes de prix et des prospectus aux stands de vente d'un marché hebdomadaire ;

3.2. de publier des listes de prix dans la presse ;

3.3. d'exposer sur son propre terrain ou sur ses propres surfaces de vente des tableaux de prix ou des affiches publicitaires du moment que ces pratiques ne sont pas interdites par d'autres dispositions légales (loi sur la circulation routière, règlements communaux, etc.)

### 4. Obligation fiscale (art. 20 OLalc)

<sup>2</sup> Il y a lieu d'observer que seule de la marchandise imposée peut être vendue. Selon l'article 20 de l'ordonnance relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques (OLalc), les bouilleurs et les commettants-bouilleurs de cru avec ou sans limitation de franchise d'impôt ont l'obligation d'inscrire immédiatement toute cession dans leur carte de distillation.

<sup>3</sup> Lorsque les cessions imposables atteignent la quantité de 50 litres à la teneur alcoolique effective, elles doivent être annoncées pour l'imposition à l'office de surveillance des distilleries jusqu'à la fin du mois courant.

### 5. Marque de contrôle (art. 46 OLalc)

<sup>1</sup> Les boissons spiritueuses et les produits alcooliques destinés à la consommation en bouteilles ou dans d'autres récipients doivent indiquer sur l'étiquette le nom du producteur suisse ou de l'importateur.

<sup>2</sup> Les bouteilles et les récipients munis d'une étiquette non conforme aux prescriptions ou portant le nom de plusieurs importateurs doivent, avec l'autorisation de la Régie, être réétiquetés ou munis d'une étiquette complémentaire où ne figure que le seul nom de l'importateur ou du producteur suisse.

<sup>3</sup> Les boissons spiritueuses et les produits alcooliques destinés à la consommation qui se trouvent dans les locaux d'exploitation, d'entreposage ou de vente doivent être étiquetés conformément aux prescriptions et imposés.

*Vous pouvez également consulter dans Internet certaines informations concernant la loi sur l'alcool (Lalc, RS 680) et les dispositions régissant la publicité en faveur des produits alcooliques. Choisissez le site: <http://www.eav.admin.ch>*

25 juillet 2002